

Bruxelles, le 16 janvier 2018
(OR. en)

5382/18

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0287 (NLE)**

PECHE 13

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. Cion:	13780/17 PECHE 414 + ADD 1-2 - COM(2017) 645 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant, pour 2018, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union et modifiant le règlement (UE) 2017/127 du Conseil - Déclarations

Les délégations trouveront en annexe les déclarations du Conseil, de la Commission et des délégations.

Déclaration commune sur le renforcement de la reconstitution du stock d'anguille d'Europe
(Commission et États membres)

La Commission et les États membres

Constatant que le stock d'anguille d'Europe est dans un état critique, comme le confirme une nouvelle fois le CIEM dans son dernier avis du 7 novembre 2017;

Prenant note que l'anguille d'Europe est inscrite à l'annexe II de la CITES et à l'annexe II de la CMS;

Reconnaissant qu'il est urgent de prendre des mesures afin d'assurer la reconstitution du stock dans l'ensemble de son aire de répartition naturelle et qu'il faut mettre en place dès 2018 des mesures visant à réduire davantage, à toutes les étapes du cycle de vie de l'anguille, la mortalité de l'espèce causée par l'influence humaine;

Tenant compte du fait qu'une interdiction temporaire de pêcher l'anguille d'une longueur totale de 12 cm ou plus dans les eaux de l'Union de la zone CIEM, y compris la mer Baltique, a été décidée dans le cadre du règlement sur les possibilités de pêche pour 2018 et qu'il conviendra de surveiller les éventuelles interactions avec les plans nationaux de gestion de l'anguille;

Notant qu'il est nécessaire de coopérer avec des pays tiers, y compris par le biais de la commission mixte des pêches de la mer Baltique, afin de faire en sorte que toutes les parties prenantes suivent une approche globale et coordonnée de la reconstitution du stock;

Accueillant avec satisfaction la décision de la CGPM de concevoir et de mettre en œuvre, avec des États tiers, un plan de gestion pour l'anguille d'Europe en Méditerranée et soulignant que l'UE s'est engagée à présenter une proposition à cette fin lors de la session annuelle 2018 de la CGPM;

Étant entendu que la reconstitution du stock nécessite des mesures dans tous les habitats naturels de l'anguille dans l'UE et à toutes les étapes du cycle de vie de l'anguille, de la civelle à l'anguille argentée;

Apportant son appui à la Commission qui lancera début 2018 une évaluation externe du règlement concernant l'anguille afin d'estimer son efficacité et sa contribution à la reconstitution du stock d'anguille d'Europe dans la perspective de son éventuelle révision, et qui présentera les résultats de l'évaluation et ses conclusions au Conseil au cours du premier trimestre de 2019;

Notant que la Commission soumettra les rapports sur l'état d'avancement des travaux des États membres dans la mise en œuvre de leur plan national de gestion de l'anguille, qui doivent être terminés le 30 juin 2018 au plus tard, à un examen externe afin de vérifier que les données fournies et les méthodes utilisées pour les calculer sont précises et appropriées et assurer ainsi des conditions de concurrence équitables;

Conviennent de renforcer la protection du stock d'anguille d'Europe

À cette fin:

1. Les États membres mettront pleinement en œuvre leur plan national de gestion de l'anguille et le renforceront le cas échéant en réduisant davantage les facteurs de mortalité anthropique à toutes les étapes du cycle de vie de l'anguille par une combinaison de mesures, comme par exemple réduire l'activité de pêche commerciale, limiter la pêche récréative, mettre en place des mesures structurelles visant à permettre le franchissement des rivières, améliorer les habitats dans les cours d'eau et transporter des anguilles argentées des eaux intérieures vers des eaux d'où elles puissent migrer librement vers la mer des Sargasses.
2. Lorsque les plans nationaux de gestion de l'anguille n'atteignent pas leurs propres objectifs en termes de mortalité par pêche et d'échappement de la biomasse ou lorsque les États membres ne fournissent pas assez de données pour calculer ces objectifs de mortalité par pêche et d'échappement, les États membres concernés appliquent le plus rapidement possible à leur stock interne d'anguille des mesures de pêche ayant un effet équivalent à celles qui ont été décidées dans le règlement sur les possibilités de pêche.
3. Les États membres réexamineront les pratiques en vigueur en matière de repeuplement afin de s'assurer que le repeuplement financé par des fonds publics contribue à accroître les taux d'échappement des anguilles argentées, conformément aux objectifs fixés par le règlement concernant l'anguille.

4. Les États membres amélioreront le contrôle de la pêche de l'anguille si nécessaire et redoubleront d'efforts dans la lutte contre la pêche illégale et le commerce illicite d'anguilles, en particulier de civelles, et ils veilleront à ce que l'interdiction du commerce extraeuropéen, instaurée par la CITES, soit respectée. À cette fin, ils peuvent notamment utiliser les outils informatiques existants appropriés afin d'assurer la traçabilité des anguilles à toutes les étapes du cycle de vie et jusqu'à la destination commerciale finale des anguilles, aussi bien lorsqu'elles sont utilisées pour la consommation humaine directe ou après avoir été élevées en aquaculture que lorsqu'elles sont utilisées pour le repeuplement, une migration assistée ou à des fins de piègeage-transport.
5. Les États membres fourniront au plus tard le 30 juin 2018 les rapports prévus à l'article 9 du règlement (CE) n° 1100/2007 concernant la mise en œuvre des plans de gestion de l'anguille.
6. En outre, les États membres communiqueront au plus tard le 30 septembre 2018 des informations sur les mesures qu'ils prennent afin de respecter les engagements qu'ils ont pris au titre des points 1 à 4.
7. Dans les limites de leur structure institutionnelle, les États membres s'efforceront de fournir tous les trois ans un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de leur plan de gestion de l'anguille, jusqu'à ce que des preuves scientifiques fiables montrent des signes que la population d'anguille se reconstitue dans toute l'Europe.

Anguille (DK et SE)

Le Danemark et la Suède appuient le compromis final dégagé sur le règlement relatif aux possibilités de pêche pour 2018 dans le souci de reconnaître les nombreux éléments positifs ainsi que l'importance de l'ensemble du train de mesures, y compris la mise en œuvre de l'accord UE-Norvège.

Le Danemark et la Suède déplorent toutefois les résultats concernant l'anguille. Tout en reconnaissant que le stock d'anguille d'Europe est dans un état déplorable et que des mesures appropriées s'imposent pour toutes les étapes du cycle de vie de l'anguille, le Danemark et la Suède estiment que l'interdiction temporaire n'est pas équilibrée. Les efforts qui ont déjà été consentis ne sont pas pris en compte de manière appropriée. Le Danemark et la Suède estiment qu'il n'est pas logique que les anguilles de moins de 12 cm, les anguilles de Méditerranée et les anguilles concernées par la pêche récréative ne soient pas couvertes par ces mesures.

En outre, les dispositions sur l'anguille montrent qu'une analyse approfondie des données relatives à cette espèce est nécessaire. Le Danemark et la Suède sont disposés à collaborer avec la Commission et les autres États membres à cet égard.

Nous sommes favorables à l'évaluation du règlement concernant l'anguille et à l'examen des rapports des États membres sur la mise en œuvre de leur plan national de gestion de l'anguille en 2018. Nous soulignons par ailleurs l'engagement pris par l'UE de présenter une proposition relative à un plan de gestion méditerranéen pour l'anguille d'Europe en 2018. Ces initiatives peuvent, si elles sont associées à des données plus fiables, fournir une meilleure base pour toute future décision.

Amélioration de la sélectivité dans les pêcheries des gadidés en mer Celtique (groupe d'États membres des eaux occidentales septentrionales - UK, IE, FR, BE, NL et ES))

Les États membres reconnaissent qu'il convient d'améliorer davantage la sélectivité dans les pêcheries des gadidés en mer Celtique afin de réduire les captures non désirées de cabillaud, d'églefin et de merlan.

De telles mesures, qui pourraient inclure une augmentation du maillage du cul de chalut, des modèles de chalut sélectifs ou l'utilisation de dispositifs sélectifs tels que des panneaux de filet à mailles carrées, seront mises au point par les États membres du groupe régional des eaux occidentales septentrionales en partenariat avec le conseil consultatif. Le groupe des eaux occidentales septentrionales présentera à la Commission, à la fin du mois de mai 2018 au plus tard, des recommandations sur les mesures appropriées qu'il convient de prendre.

Amélioration de la sélectivité des pêcheries de Nephrops en mer d'Irlande (UK et IE)

L'Irlande et le Royaume-Uni reconnaissent qu'il convient d'améliorer davantage la sélectivité dans les pêcheries de *Nephrops* en mer d'Irlande afin de réduire les captures non désirées de merlan. Ces mesures devraient s'appuyer sur les travaux considérables déjà réalisés par l'Irlande et le Royaume-Uni au cours des dernières années.

De telles mesures, qui pourraient inclure une augmentation du maillage du cul de chalut, des modèles de chalut sélectifs ou l'utilisation de dispositifs sélectifs tels que des panneaux de filet à mailles carrées et des grilles de tri, seront mises au point par l'Irlande et le Royaume-Uni en partenariat avec le conseil consultatif. Dans le cadre du groupe des eaux occidentales septentrionales, les recommandations relatives aux mesures appropriées à prendre sont présentées à la Commission d'ici la fin mai 2018 par le groupe des eaux occidentales septentrionales.

Mesures de conservation appropriées concernant la plie de la division CIEM 7a (mer d'Irlande), la plie des divisions CIEM 7f et 7g (mer Celtique, canal de Bristol), la plie des divisions CIEM 7h, 7j et 7k (mer Celtique, sud-ouest de l'Irlande), le merlan de la division CIEM 7a (mer d'Irlande), le merlan des divisions CIEM 5b et 6 (Commission et États membres)

La Commission et les États membres reconnaissent qu'il est nécessaire de tenir compte des effets de l'obligation de débarquement lors de la fixation des possibilités de pêche pour différents stocks. Cela inclut les situations dans lesquelles un TAC très bas ou un TAC nul seraient susceptibles d'entraîner une fermeture prématurée de pêcheries en raison de quotas limitants.

À cette fin, les États membres, en coopération avec le conseil consultatif dans le cadre des groupes régionaux, s'engagent à appliquer toutes les mesures appropriées afin de pallier des situations de quotas limitants et à inclure de telles mesures dans leurs recommandations communes sur les plans de rejet pour 2019.

Dans les cas où, malgré l'application de toutes les mesures appropriées, des questions de quotas limitants qui subsistent restent une préoccupation majeure, les États membres proposeront d'autres mesures de conservation afin d'atténuer le risque de quotas limitants. Au besoin, la Commission demandera des avis scientifiques au CIEM ou au CSTEP concernant des mesures appropriées pour ces stocks.

Préférences de la Haye (BE, DE, DK, FR et NL)

La Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la France et les Pays-Bas estiment que les mécanismes de répartition des quotas pour les États membres ont été décidés en 1983. Ces mécanismes constituent la base de la stabilité relative, qui est un principe établi par le règlement de base régissant la politique commune de la pêche. Nous considérons que les préférences de La Haye vont à l'encontre du principe de stabilité relative.

Aide au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) en liaison avec les dispositions concernant l'anguille (Commission et DE)

Lorsqu'ils adoptent les mesures d'urgence nationales visée à l'article 13 du règlement (UE) n°1380/2013 dans le contexte spécifique de la mise en œuvre de l'avis du CIEM concernant l'anguille d'Europe, les États membres peuvent envisager de recourir à l'arrêt temporaire, conformément à l'article 33 du règlement (UE) n° 508/2014.

Gestion durable du cabillaud de la mer d'Irlande (UK et IE)

Eu égard à la très forte augmentation du TAC décidée pour le cabillaud de la mer d'Irlande en 2018, l'Irlande et le Royaume-Uni s'engagent à approuver en décembre 2018 un TAC pour ce stock qui soit conforme au niveau du rendement maximal durable pour 2019, sur la base de l'avis du CIEM, y compris si cela entraîne une diminution importante.

Anchois 9a (ES et PT)

L'Espagne et le Portugal sont conscients de la nécessité d'améliorer de manière significative la base scientifique de la gestion de l'anchois dans les zones 9a afin de pouvoir procéder à une évaluation analytique complète du stock. En particulier, la réalisation d'études sur la biomasse et la collecte de données relatives à la composition par âge pour l'ensemble des zones 9a sont essentielles pour améliorer la connaissance du stock. L'Espagne et le Portugal s'engagent par conséquent à améliorer considérablement la collecte de données scientifiques et leur évaluation en 2018:

- en investissant davantage dans les ressources humaines et l'expertise pour accélérer les travaux de recherche nécessaires;
- en menant en temps utile des campagnes d'études exhaustives sur la biomasse en 2018, y compris en automne.

Merlu du Sud (ES et PT)

L'Espagne et le Portugal s'engagent à soutenir toutes les mesures nécessaires pour atteindre le rendement maximal durable au plus tard en 2019. L'Espagne et le Portugal prendront en outre toutes les mesures appropriées pour contrôler de manière effective la pêche au merlu du Sud, afin de garantir qu'il n'y aura pas à l'avenir de débarquements non attribués de merlu du Sud.

Bar européen (Commission)

À la suite du "benchmark" que le CIEM réalisera en 2018, la Commission examinera s'il y a lieu de revoir les mesures en vigueur pour le bar et d'autoriser des débarquements de bar dans le cadre de la pêche récréative.

Flexibilité entre les zones pour les chinchards, de la division CIEM 8c) à la sous-zone 9
(Commission et Espagne)

La Commission demandera au CIEM de rendre un avis scientifique sur la question de savoir si une augmentation de 5% à 15% de la flexibilité entre les zones de la division 8c à la sous-zone 9 serait viable, même à long terme, sachant que l'avis scientifique actuel indique que cette flexibilité s'appliquerait à deux stocks différents.

Raie brunette (Commission)

Au début de 2018, la Commission demandera au CIEM de fournir plus tôt un avis scientifique sur l'ensemble des stocks de raie brunette. Si l'avis le permet, la Commission envisagera de proposer dès que possible une modification correspondante du TAC pour l'année en cours.

Pêche récréative du bar du Nord (4bc, 7a-h) (Commission, FR, NL et UK)

Considérant l'importance de la pêche récréative de bar pour l'économie des régions littorales;

Considérant l'état critique du stock du bar de la zone du Nord;

Considérant que les captures de la pêche récréatives ont été estimées avoir dépassé celles de la pêche professionnelle;

Considérant les limites de l'estimation de la mortalité induite par la pêche récréative;

Considérant l'urgence d'adopter des mesures adaptées au regard de l'état de la biomasse;

La France, le Royaume-Uni et les Pays-Bas, après avoir consenti à des mesures de gestion drastiques pour tous les métiers de la pêche professionnelle, estiment justifié de maintenir un régime de gestion de la pêche récréative précautionneux de pêché-relâché sur l'ensemble de l'année.

À la lumière des résultats de la révision du modèle d'évaluation du bar que délivrera le CIEM en mars 2018, la possibilité d'autoriser le débarquement d'un bar par personne et par jour pour une période de temps limitée sera examinée.

Espadon (IT)

L'Italie est toujours en profond désaccord avec les possibilités de pêche fixées pour l'espadon de Méditerranée, comme en témoigne le recours en annulation qu'elle a formé dans le cadre de l'affaire C-611/17. Toutefois, dans un esprit constructif, l'Italie ne s'opposera pas au compromis final dans son ensemble, mais se réserve le droit, en tout état de cause, de contester les dispositions relatives à l'espadon de Méditerranée.

Proposition relative à la flexibilité entre les zones pour la baudroie et la cardine franche dans la zone CIEM 7 (ES)

L'Espagne ne peut accepter cette flexibilité, en vertu de laquelle 25 % du TAC de baudroie et de cardine franche de la zone CIEM 7 pourraient être pêchés dans les zones CIEM 8a, 8b, 8d et 8e par des États membres disposant d'un quotas de pêche pour ces espèces dans les deux zones, étant donné que cela ne répondrait pas aux attentes des différents secteurs espagnols concernés.

Pêche au crabe des neiges dans la zone du Svalbard en 2018 (LV)

Étant donné que la Commission européenne ne s'est pas montrée réellement déterminée à prendre des mesures immédiates et concrètes pour permettre aux États membres d'exploiter les possibilités de pêche pour le crabe des neiges dans la zone du Svalbard en 2018, que cette question n'a pas pu être réglée de manière satisfaisante en 2017 et qu'un navire de pêche letton a été arrêté dans la zone du Svalbard au moment où il commençait à pêcher le crabe des neiges, la Lettonie s'abstient de voter sur ce règlement.

La situation actuelle, à savoir le fait que les droits juridiques des États membres de l'Union européenne au regard du traité de Paris et des opportunités de pêche au crabe des neiges qui en découlent ne sont pas respectés et sont entravés de manière illégale sans que les autorités compétentes ne prennent immédiatement des mesures énergiques pour remédier à cette situation, est considérée comme inacceptable par la Lettonie.